République Française *Commune de LA COMBE DE LANCEY* *Département Isère*

Procès-verbal de la Séance du 03 Février 2026
Du Conseil Municipal
De la commune de La Combe de Lancey

L'an deux mil vingt-six, le 03 Février à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de La Combe de Lancey dûment convoqué en date du 30 Janvier 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de La Combe de Lancey, sous la présidence de Madame Régine VILLARINO, Maire.

Étaient présents
Régine VILLARINO, Roger GIRAUD, Céline PAVAROTTI, Nathalie REVERDY
Laurent BERNARD, Daniel BOULLE, Stéphane GAUTIER, Line PICAT, Christine PIEGAY, Françoise SCHMITT

Étaient absents excusés
Yvan BELEFFI

Étaient absents
Grégoire MARTINI

Avait donné pouvoir
Cécile ROISIN à Roger GIRAUD

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Nathalie REVERDY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Procès-verbal du précédent conseil municipal
Après lecture du procès-verbal du dernier Conseil Municipal, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Affaires traitées par délégation
Néant

I- Délibérations

Délibération n°1
OBJET : Ouverture anticipée des crédits en section d'investissement

Rapporteur : Régine VILLARINO

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
Elle est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du ***quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent****, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.
Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.
Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.
Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Chapitre ou opération	**Crédits votés au BP 2025**	**RAR 2024 inscrits au BP 2025**	**Crédits ouverts au titre des décisions modificatives votées en 2025**	**Montant total**	**Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 du CGCT**
16 – Emprunts et dettes assimilées	49 000,00 €			49 000,00 €	**12 250,00 €**
20 – Immobilisation incorporelles	80 000,00 €			80 000,00 €	**20 000,00 €**
21 – Immobilisations corporelles	398 436,21 €	20 000,00 €	20 000,00 €	438 436,21 €	**99 609,05 €**

Le conseil municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.

POUR 11 CONTRE 0 ABSTENTION 0

Délibération n°2
<u>OBJET</u> : Evolution des loyers communaux 2026

Rapporteur : Régine VILLARINO

Comme chaque année, il convient de réviser le montant des loyers communaux en fonction de l'indice de référence des loyers (IRL).
L'indice de référence des loyers (IRL) basé sur le 4ème trim. 2025 s'établit à 145.78 soit + 0,78 % (respectant donc l'article 12 de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 sur le pouvoir d'achat interdisant une hausse de plus de 3,5% en métropole).

Madame le Maire informe également les membres du Conseil que compte tenu des nombreux désagréments et de la non-disponibilité de certains éléments compris dans les baux d'habitation des locataires des logements communaux du château, il a été convenu du gel des loyers des logements communaux du château pour une durée de 1 an.

ADRESSE	Appartement	TRIM IRL	DATE EFFECTIVE DE REVISION	VALEUR IRL	MONTANT 2025	MONTANT 2026
56 Chemin de l'école	Appt 001 : T3 - 55.34m2	4T2025	03/02/2026	145.78	324.05	326.60
45 Chemin de l'école	Appt 001 : T3 - 54m2	4T2025	03/02/2026	145.78	549.27	553.60
582 Route de la Chapelle	Appt 001 : T3 - 67.14m2	4T2025	03/02/2026	145.78	424.04	427.38
45 Chemin de l'école	Appt 002 : T3 - 54m2	4T2025	03/02/2026	145.78	548.34	552.66
582 Route de la Chapelle	Appt 002 : T4 - 68.15m2	4T2025	03/02/2026	145.78	491.02	494.89
56 Chemin de l'école	Appt 002 : T3 - 54.33m2	4T2025	03/02/2026	145.78	327.44	330.02
119 Chemin du château	Appt 001 : T3 - 66.62m2	4T2025	19/04/2025	144.64	765.66	765.66
119 Chemin du château	Appt 002 : T2 - 52.59m2	4T2025	02/05/2025	144.64	604.79	604.79
119 Chemin du château	Appt 003 : T3 - 76.08m2	4T2025	02/05/2025	144.64	865.44	865.44
119 Chemin du château	Appt 004 : T4 - 96.43m2	4T2024	01/03/2025	144.64	967.25	967.25

POUR 11 CONTRE 0 ABSTENTION 0

Délibération n°3
<u>OBJET</u> : Renouvellement de la Convention Territoriale Globale CCLG pour la période 2026

Rapporteur : Régine VILLARINO

Madame le Maire rappelle que les Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) sont arrivés à échéance le 31 décembre 2021, pour laisser la place à la Convention Territoriale Globale (CTG).
La Convention Territoriale Globale (CTG) avait été approuvée par le Conseil Municipal en date du 05 juillet 2022 (délibération n°3).
Cette Convention Territoriale Globale (CTG) ayant été établie de 2022 à 2025, il convient de la renouveler pour les année 2026 à 2029.
Le projet de nouvel Convention Territoriale Globale (CTG) se présente comme suit :

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan, et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,
Vu les articles L.263-1, L.223-1 et L.227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (CAF),
Vu la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,
Vu le décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel,
Vu le décret n°2025-253 du 20 mars 2025 relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L.214-1-3 du code de l'action sociale et des familles,
Vu la Convention d'objectifs et de gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF),
Vu la délibération du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de l'Isère en date du 22 janvier 2021 concernant la stratégie pluriannuelle de renouvellement des Conventions Territoriales Globales (CTG).

La Convention Territoriale Globale (CTG) en cours entre la communauté de communes Le Grésivaudan, la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère, le Département de l'Isère et les communes du territoire arrivera à échéance le 31 décembre 2025.

Dans un contexte d'évolution des besoins sociaux, éducatifs et familiaux, et au regard des attentes exprimées par les communes et partenaires institutionnels, il est apparu nécessaire de renouveler cette démarche

structurante, en cohérence avec les politiques publiques nationales et locales.

1. Qu'est-ce que la CTG ?

La CTG est un outil contractuel et partenarial visant à :

- Coordonner les dispositifs existants,
- Maintenir, adapter ou développer les services aux familles,
- Mobiliser les ressources financières et d'ingénierie de la CAF au service du projet social du territoire.

Elle repose sur un diagnostic partagé avec les partenaires (CAF, Département, communes, autres institutions) et s'inscrit dans une volonté de construire un projet social de territoire lisible, partagé et adapté aux priorités locales.

2. Objectifs de la CTG 2026-2029

La démarche vise à :

- Structurer une stratégie territoriale partagée en matière de services aux familles,
- Favoriser l'accès aux droits,
- Optimiser l'action des acteurs locaux,
- Adapter les équipements et les services aux évolutions du territoire.

Les quatre thématiques structurantes de la précédente CTG sont reconduites sur avis positif du COPIL CTG en date du 22 septembre 2025 :

- Petite Enfance,
- Enfance-Jeunesse,
- Parentalité,
- Animation de la Vie Sociale.

3. Axes de travail proposés en lien avec les ambitions portées par le projet de territoire

Axes thématiques :

- Affirmer la gouvernance locale,
- Optimiser, sécuriser et diversifier l'offre d'accueil du jeune enfant à l'échelle du territoire,
- Optimiser l'offre d'accueil des enfants et l'accompagnement des jeunes,
- Soutenir la parentalité et accompagner les familles,
- Valoriser les métiers, renforcer l'attractivité et accompagner la montée en compétence des professionnels.

Axes transversaux :

- Renforcer la cohésion territoriale et soutenir les initiatives locales,
- Garantir un accès équitable aux services pour tous,
- Renforcer l'accessibilité et l'inclusion de tous les publics dans les structures du territoire,
- Intégrer une démarche de transition écologique et environnementale,
- Inscrire la CTG dans une démarche d'amélioration continue.

4. Gouvernance et mise en œuvre

La communauté de communes Le Grésivaudan assurera le pilotage global de la CTG, en étroite collaboration avec les partenaires concernés.

La coordination opérationnelle sera assurée par le chargé de coopération "projets transversaux", déjà en poste au sein du Grésivaudan, et cofinancé à 50 % par la CAF.

Le suivi de la démarche sera structuré autour :

- De deux comités techniques (COTECH) par an,
- De deux comités de pilotage (COPIL) par an.

Un accompagnement intercommunal renforcé sera proposé aux communes ne disposant pas de chargé de coopération, pour garantir leur pleine participation à la démarche.

5. Enjeux financiers

Financements CAF	Dotations globales pour le territoire du Grésivaudan	Dont dotations Le Grésivaudan

Total aides CAF mobilisées annuellement auprès des collectivités et acteurs locaux	8 000 000 €	4 324 000 €
Dont dotations liées à la CTG *(postes chargés de coopération, bonus territoire, appels à projets, formations...)*	2 500 000 €	1 092 000 €
Dont subventionnement Ingénierie de projets territoriaux assurée par les chargés de coopération	269 000 €	121 000 €

6. Partenaires et cadre contractuel

La convention sera signée entre :

- La CAF de l'Isère,
- Le Département de l'Isère, dans le cadre de ses compétences sociales et familiales,
- Les communes volontaires du territoire,
- La communauté de communes Le Grésivaudan, en qualité de pilote intercommunal,
- Et le Syndicat intercommunal pour la gestion et l'animation du centre socioculturel de Brignoud (le SICSOC)

Chaque commune pourra ainsi participer à la démarche autour d'un projet collectif, et bénéficier du soutien financier et technique de la CAF.

7. Calendrier prévisionnel

Étape	**Période**
Vote de la convention-cadre	Décembre 2025
Session d'information CAF pour élus et techniciens	Fin 2025
Signature de la convention-cadre	Janvier 2026
Élaboration du plan d'actions détaillé	Année 2026
Formation CNFPT pour les chargés de coopération	Rentrée 2026

Le pilotage de la CTG par la communauté de communes souhaité par de nombreuses communes, représente une véritable opportunité de structuration intercommunale des politiques sociales et familiales.
Avec le soutien de la CAF, cette nouvelle convention contribuera à faire émerger un Projet Social et Familial de Territoire lisible, cohérent et partagé, au service de toutes les familles du Grésivaudan.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal décident d'approuver le renouvellement de la Convention Territoriale Globale (2026-2029).

POUR 11 CONTRE 0 ABSTENTION 0

Délibération n°4
<u>OBJET</u> : Signature de la convention Tichodrome 2026

Rapporteur : Régine VILLARINO

Comme chaque année, Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de signer la Convention du centre de soins pour animaux sauvages Le Tichodrome,

Le Tichodrome est un centre de soins pour animaux sauvages qui met en place des actions envers la Biodiversité via la convention de partenariat ci-jointe.

Après échanges et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal approuve la signature de la Convention 2026 entre la commune et Le Tichodrome.

POUR 11 CONTRE 0 ABSTENTION 0

Délibération n°5
<u>OBJET</u> : Motion de recours contre le MERCOSUR

Rapporteur : Régine VILLARINO

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29 ;
Vu le projet d'accord d'association entre l'Union Européenne et les pays du Mercosur (Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay) ;
Vu la décision du Conseil de l'Union Européenne s'apprêtant à autoriser la signature et la conclusion dudit accord ;
Vu le projet de recours en annulation élaboré en vue d'une saisine de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) ;

Le Maire expose au Conseil Municipal les motifs justifiant la présente délibération :
Considérant que la commune de LA COMBE DE LANCEY s'est engagée dans la protection des terres agricoles en collaboration avec le Département de l'Isère et la Communauté de Communes Le Grésivaudan avec la mise en place d'un PAEN (Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et Naturels périurbains) ;
Considérant les difficultés croissantes du secteur agricole, confronté à une baisse structurelle des revenus et à une érosion continue du nombre d'exploitations, menaçant la vitalité de nos zones rurales ;
Considérant que l'accord UE-Mercosur prévoit l'importation massive de produits agricoles sud-américains, notamment 99 000 tonnes de viande bovine, 180 000 tonnes de volaille et 190 000 tonnes de sucre, qui viendront concurrencer directement nos productions locales ;
Considérant que cette concurrence est foncièrement déloyale, les produits importés ne respectant pas les normes sanitaires, sociales et environnementales rigoureuses imposées aux agriculteurs français et européens, notamment concernant l'usage de pesticides interdits dans l'UE, d'hormones de croissance ou de farines animales ;
Considérant les risques sanitaires avérés pour les consommateurs européens, comme en témoigne la détection en 2024 de résidus d'hormones interdites dans des lots de viande importés du Brésil ;
Considérant que cet accord menace directement la survie de 30 000 éleveurs en France et pourrait entraîner une chute de 10 à 15 % des prix de la viande bovine, accélérant la disparition d'exploitations agricoles sur notre territoire et favorisant la désertification rurale ;
Considérant que dans un contexte géopolitique instable, où les autorités militaires alertent sur les risques de conflits majeurs, la dépendance accrue à des voies d'approvisionnement maritimes lointaines et vulnérables constitue une atteinte grave à la souveraineté alimentaire de la France et de l'Union européenne, qui est un intérêt stratégique fondamental ;
Considérant que les mécanismes de protection prévus, telle la clause de sauvegarde, sont notoirement insuffisants, complexes à activer et d'une efficacité limitée, et que l'accord est dépourvu de clauses miroirs effectives garantissant une réciprocité des standards de production ;
Considérant qu'un projet de recours en annulation devant la CJUE a été solidement argumenté, invoquant une erreur manifeste d'appréciation des instances européennes, une violation du principe d'égalité de traitement entre les opérateurs économiques et un détournement de pouvoir ;
Considérant l'urgence d'agir, la signature formelle de l'accord par le Conseil de l'Union Européenne étant prévue pour le 12 janvier 2026, rendant toute action ultérieure plus complexe ;
Considérant qu'il relève de la compétence et du devoir du Conseil Municipal de défendre les intérêts économiques et sociaux de son territoire et d'exprimer les préoccupations légitimes de ses habitants ; au besoin en intervenant volontairement à l'instance engagée par l'Etat ; Maître AZAN avocat au barreau de PARIS nous représentant pro bono ;

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
Article 1 : Soutien au recours Le Conseil municipal de LA COMBE DE LANCEY apporte son soutien plein et entier au projet de recours en annulation devant la Cour de justice de l'Union Européenne visant à contester la décision du Conseil de l'Union Européenne autorisant la signature et la conclusion de l'accord d'association

UE-Mercosur.
La commune au nom de ses administrés interviendra au soutien de l'Etat ; Maitre AZAN étant désigné à cet effet en pro bono.

Article 2 : Demande de transmission Le Conseil municipal demande solennellement au Gouvernement français, et en particulier à Monsieur le Premier ministre, de prendre ses responsabilités en transmettant ce recours devant la Cour de justice de l'Union européenne dans les meilleurs délais, et impérativement avant la date de signature formelle de l'accord.

Article 3 : Motivations Le Conseil municipal fonde cette demande sur la nécessité impérieuse de protéger les agriculteurs et les populations rurales de son territoire face à une concurrence destructrice, de préserver la souveraineté alimentaire de la France, de garantir des conditions de concurrence équitables et d'assurer la sécurité sanitaire des consommateurs.

Article 4 : Transmission La présente délibération sera transmise à la préfecture et à l'association AMR38.

Article 5 : Exécution Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée et publiée conformément aux dispositions légales en vigueur.

POUR 11 CONTRE 0 ABSTENTION 0

Délibération n°6
<u>OBJET</u> : Motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal

Rapporteur : Régine VILLARINO

La distribution d'électricité est historiquement un service public local depuis la loi de 1906, confié aux communes et à leurs groupements. Ce modèle, fondé sur une organisation de proximité, a fait preuve de son efficacité et n'a jamais été remis en cause, y compris lors de la nationalisation du secteur en 1946. Les élus ont toujours considéré qu'une intercommunalité spécialisée était la plus à même d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, notamment pour la maîtrise d'ouvrage des réseaux basse tension en zones rurales.

En Isère, le syndicat d'énergie TE38 exerce cette mission depuis plus de 30 ans pour la quasi-totalité des communes, avec un budget annuel d'environ 60 M€. L'essentiel de ses investissements est consacré à la modernisation, à la sécurisation et au renforcement des réseaux, afin de garantir une qualité de service homogène entre territoires, d'améliorer la résilience face aux aléas climatiques et d'accompagner la transition énergétique, marquée par le développement des énergies renouvelables raccordées aux réseaux de distribution.

La remise en cause de ce modèle ferait peser un risque majeur sur les réseaux ruraux : baisse des investissements ou hausse significative de la facture des usagers pour maintenir un niveau d'équipement suffisant. Aujourd'hui, TE38 prend en charge l'intégralité des investissements d'électrification rurale, financés notamment avec le soutien du FACE, sans reste à charge pour les communes. Ce principe pourrait disparaître si la compétence d'autorité organisatrice était transférée au Département ou placée sous son contrôle, comme l'envisage le gouvernement dans le cadre d'un futur projet de loi sur la décentralisation.

Au-delà des réseaux, la compétence d'AODE constitue le socle structurant de l'action du syndicat d'énergie. Sa remise en cause fragiliserait l'ensemble des missions portées par TE38 : éclairage public, groupements d'achat d'électricité et de gaz, contrôle des concessions, performance énergétique des bâtiments publics, aides à la rénovation, mobilité décarbonée, cartographie des réseaux, développement et production d'énergies renouvelables... **C'est donc l'équilibre global, l'efficacité et, à terme, l'existence même du syndicat d'énergie, ainsi que l'ensemble des actions qu'il mène pour les collectivités, qui seraient menacés.**

Face à ces enjeux, une mobilisation collective est indispensable. Le Comité Syndical de TE38, réuni le 15

décembre, a déjà adopté une motion à l'unanimité pour s'opposer à ce projet et TE38 invite donc les communes à l'adopter à leur tour.

Aussi, après échanges et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal approuve la motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal.

POUR 11 CONTRE 0 ABSTENTION 0

II- Informations et Questions diverses

Information n°1
OBJET : Préparation Budget 2026
Madame VILLARINO Régine, Maire, présente les Restes à Réaliser sur le Budget 2025 et les orientations pour l'établissement du Budget 2026.

Information n°2
OBJET : Demandes de subventions 2026 par des associations
Madame VILLARINO Régine, Maire, présente au conseil les demandes de subvention d'associations non communales (AAPPMA, ADMR et SECOURS POPULAIRE).

Information n°3
OBJET : Dates des prochains CM
Vendredi 6 mars 2026 à 18h30

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 21h00.

Certifié conforme,
Régine VILLARINO
Maire de La Combe de Lancey

Nathalie REVERDY
Adjointe, Secrétaire de Séance

Mairie de La Combe-de-Lancey
38190 (Isère)